



N° 2011/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 MAI 2011

R.G. 2011/AM/88

Règlement collectif de dettes – Admissibilité – Conditions objectives et subjectives à réunir – Absence de qualité de commerçant depuis au moins 6 mois avant le dépôt de la requête en admissibilité.
Articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Article 578,14 ° du Code judiciaire

Arrêt d'admissibilité, par défaut à l'égard des intimés, renvoyant la cause au premier juge pour la suite de la procédure

EN CAUSE DE :

Monsieur G V, domicilié à ,

Appelant, comparaisant par son conseil,
Maître DASCOTTE, avocate à Mons ;

CONTRE

1. **Monsieur J S**, domicilié à ,
2. **RTVA**, dont le siège social est établi à
3. **RECETTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**,
4. **E SA**, dont le siège social est établi à ,
5. **VILLE DE**, dont le siège social est établi à ,
6. **S SCRL**, dont le siège social est établi à ,
7. **C ASBL**, dont le siège social est établi à ,

8. E SA, dont le siège social est établi à ,

Parties intimées faisant défaut.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie de l'ordonnance entreprise ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 2 mars 2011 et visant à la réformation d'une ordonnance de non-admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes prononcée le 25 février 2011 par le Tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Entendu le conseil de l'appelant, en ses dires et moyens, à l'audience publique du 6 avril 2011 ;

Vu le dossier de pièces de l'appelant ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduites dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Mons le 13 décembre 2010, Monsieur V, né le1969, célibataire, vivant seul, a sollicité le bénéfice de l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

En date du 25 février 2011, le Tribunal du travail de Mons a prononcé une ordonnance de non-admissibilité et ce au motif que Monsieur Va déclaré « être sous le coup d'une procédure en faillite ».

Monsieur V a interjeté appel de cette ordonnance.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE QUERELLEE :

Monsieur V fait grief au premier juge d'avoir déclaré sa demande en règlement collectif de dettes non admissible au motif qu'il serait sur le coup d'une procédure en faillite.

Il indique avoir exercé la qualité de commerçant en nom personnel mais avoir fait radier son immatriculation de la Banque Carrefour des Entreprises en date du 12 mars 2010.

Monsieur V signale avoir exercé, également, les fonctions de gérant de la SPRL PM laquelle (et non lui-même) a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Charleroi prononcé le 15 mars 2010.

Monsieur V fait, ainsi, observer qu'il n'était donc plus commerçant depuis 6 mois (12/3/10) au jour de l'introduction de sa requête (13/12/2010).

Il sollicite la mise à néant de l'ordonnance querellée et, partant, son admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

DISCUSSION – EN DROIT :

1. Les principes

S'agissant des conditions d'admissibilité, l'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes ni en état de manière durable de payer leurs dettes et qui n'ont pas organisé leur insolvabilité (article 1675/2 du Code judiciaire).

Pour l'examen de l'admissibilité de la demande, le juge doit se baser sur les éléments qui lui sont fournis par la requête, complétés éventuellement par les éléments ou pièces dont il demande la communication.

La notion d'admissibilité a un contenu précis mais, à ce stade de la procédure, le pouvoir d'appréciation du juge est limité puisqu'il se contente de délivrer un « *ticket d'entrée* » (G. de Leval, « *La loi du 05/07/1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis* », Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 24).

Le surendettement qui permet d'accéder à la procédure est défini par la loi comme l'impossibilité durable de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

Comme le relève G. de Leval (op.cit., p. 13), « *la situation patrimoniale importe peu, ce qui est déterminant c'est le déséquilibre durable entre les dettes et les rentrées courantes* ».

D'autre part, la bonne foi contractuelle n'est pas requise et l'accumulation vertigineuse des dettes dépassant les revenus des demandeurs ne constitue pas en soi un motif de refus d'accès au règlement collectif de dettes (Liège, 3/02/2004, J.L.M.B., 2004, p. 739).

2. Application des principes au cas d'espèce

L'article 1675/2 du Code judiciaire stipule :

« Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite... ».

Ainsi, l'article 1675/2 du Code judiciaire renvoie à l'article 1^{er} du Code de commerce, lequel dispose :

« Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint ».

Monsieur VO a été commerçant en nom personnel mais, également, gérant de la SPRL PM A dont le siège était établi à 6500 Beaumont, chaussée de Mons, 47.

Il devait, par conséquent, au moment où il a introduit sa requête, avoir arrêté ses activités commerciales depuis au moins 6 mois ou, s'il a été déclaré en faillite, ne pouvait introduire sa requête qu'après la clôture de celle-ci.

En l'espèce, il est établi que Monsieur V a complété de manière erronée sa requête en règlement collectif de dettes en signalant « avoir été déclaré en faillite, laquelle n'était pas clôturée ».

En effet, c'est la SPRL PM qui a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Charleroi le 15 mars 2010 et non Monsieur V en qualité de personne physique.

Monsieur V a toutefois exercé, également, la profession de commerçant en nom personnel.

Pour acquérir la qualité de commerçant, il faut trois conditions : l'accomplissement d'actes de commerce, à titre professionnel, en son nom et pour son compte. Seules ces conditions doivent être remplies, indépendamment de toute formalité administrative quelque elle soit.

En toute logique, la perte d'une telle qualité dépendra donc de la disparition de ces conditions.

Ainsi, la cessation définitive de la profession exercée antérieurement implique normalement la perte de la qualité de commerçant.

Au même titre que l'immatriculation à la Banque Carrefour ne confère pas la qualité de commerçant, la radiation n'entraîne pas la perte de celle-ci (Y. DE CORDT & csts, « *Manuel de droit commercial* », Anthémis, 2009, p. 53).

En effet, depuis le 1^{er} juillet 2003, les services auparavant assurés par le greffe du registre de commerce sont de la compétence de la Banque Carrefour des Entreprises.

S'agissant de l'« *ancienne* » inscription au registre de commerce et de l'application des articles 2 et 12 de la loi sur les faillites du 8 août 1997 (le commerçant ne peut plus être déclaré en faillite lorsqu'il a cessé ses activités depuis 6 mois au moins), la Cour d'appel de Liège avait précisé que l'inscription ou la radiation au registre de commerce n'entraînait qu'une présomption réfragable, de telle manière que :

- l'intéressé qui a requis la radiation de son inscription à une date déterminée peut démontrer qu'en fait, il a cessé ses activités commerciales avant cette date ;
- inversement, une personne qui n'est pas ou n'est plus inscrite au registre du commerce peut avoir la qualité de commerçant ; il en sera ainsi si elle pose des actes de commerce, ce que les tiers peuvent prouver par présomptions (Liège, 07/11/2002, 2002/RG/13, www.juridat.be) .

En l'espèce, Monsieur V a fait radier son immatriculation de la Banque Carrefour des Entreprises en date du 12 mars 2010 et aucun élément ne prouve qu'il aurait encore, à partir de la radiation de son immatriculation, posé des actes de commerce.

Ainsi, Monsieur V n'avait plus la qualité de commerçant depuis 6 mois (12/03/10) au jour de l'introduction de sa requête (13/12/10).

Il ressort incontestablement, tant des pièces produites aux débats par l'appelant que des explications recueillies à l'audience, que ce dernier réunit les conditions objectives et subjectives pour prétendre au bénéfice de l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes, la situation matérielle particulièrement précaire qui est la sienne ne découlant pas d'un déséquilibre de nature temporaire mais, au contraire, d'un déséquilibre durable et structurel entre ses dettes et les éléments de l'actif.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

R.G. 2011/AM/88

Statuant par défaut à l'égard des créanciers,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit qu'il y a lieu d'admettre Monsieur Giuseppe VATTIATO au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Désigne **Maître Hélène PEPIN, avocate à 7330 Saint-Ghislain, rue du Port, 42**, en qualité de médiateur de dettes qui a accepté sa mission ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 17 mai 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.